



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DE TARN-ET-GARONNE

FONDS SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
(Fonds Unique Habitat)
Volet AIDES INDIVIDUELLES

AVENANT N°1
AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE :

Afin d'amortir les conséquences de la crise sanitaire, le GMCA et le Conseil départemental de Tarn et Garonne, copilotes du Fonds de solidarité pour le Logement, ont décidé de **mettre en œuvre des mesures temporaires**, permettant d'assouplir l'application du règlement FSL à l'ensemble des publics impactés par cette crise. Les mesures actées concernent les aides sur les impayés de loyers et d'énergies avec l'ouverture du plafond de ressources revalorisé de 20 %, la revalorisation des aides en secours ainsi que la mise en place d'un prêt à l'amélioration de l'habitat.

Les articles du présent avenant remplacent ceux du règlement intérieur 2020-2022 à compter de sa signature.

TITRE I – OBJET ET ORGANISATION

CHAPITRE 2 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Article 3 Instances d’attribution des aides individuelles

Les demandes d’aides financières sont examinées soit par la commission de délégation soit par la commission plénière.

Article 3.1 Commission de délégation

Le Président du Conseil Départemental et le Président du GMCA donnent à la CAF 82 délégation de compétence pour accorder et notifier directement les aides prévues au règlement intérieur selon les conditions décrites ci-après dans le cadre de :

- L’accès au logement, des impayés de loyers,
- Des impayés d’énergies,
- Du dispositif de l’Aide à la Maîtrise des Énergies (AME).

La Caf organise à cet effet une commission de délégation qui examine et statue sur les demandes d’aides qui entrent dans son champ de compétence. La commission de délégation statue également sur les reports de date de prélèvements et peut faire varier le montant des remboursements de prêts lorsque la situation le justifie. La commission se réunit au moins deux fois par mois.

Règles d’examen des dossiers par la commission de délégation :

Conditions générales à tous les dossiers : ressources du demandeur inférieures ou égales au plafond ci-dessous selon la composition familiale :

| Nombre de personnes composant le foyer* | Montant maximal des ressources ** |
|--|--|
| 1 | 1 320 € |
| 2 | 1 717 € |
| 3 | 1 976 € |
| 4 | 2 235 € |
| 5 | 2 581€ |
| 6 | 2 926 € |
| 7 | 3 272 € |
| 8 | 3 618 € |
| 9 | 3 963 € |
| 10 | 4 309 € |

** Y compris enfants et personnes hébergées. ** Ensemble des ressources des personnes composant le foyer.*

Et pour les dossiers relatifs au FSL accès logement : montant du loyer du demandeur inférieur au plafond décrit ci-dessous :

| Nombre de personnes composant le foyer* | Montant maximal du loyer (hors charges) |
|---|---|
| 1 | 400 € |
| 2 | 500 € |
| 3 | 550 € |
| 4 | 581 € |
| 5 | 680 € |
| 6 | 770 € |
| 7 | 865 € |
| 8 | 965 € |
| 9 | 1 080 € |
| 10 | 1 209 € |

* Y compris enfants et personnes hébergées.

Article 3.2 Commission plénière

Règles d'examen des dossiers par la commission plénière :

Conditions générales à tous les dossiers : ressources du demandeur comprises entre les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

| Nombre de personnes composant le foyer* | Ressources** comprises entre |
|---|------------------------------|
| 1 | 1 320 € et 1 560 € |
| 2 | 1 717 € et 2 036 € |
| 3 | 1 976 € et 2 347 € |
| 4 | 2 235 € et 2 658 € |
| 5 | 2 581 € et 3 073 € |
| 6 | 2 926 € et 3 487 € |
| 7 | 3 272 € et 3 902 € |
| 8 | 3 618 € et 4 317 € |
| 9 | 3 963 € et 4 731 € |
| 10 | 4 309 € et 5 146 € |

* Y compris enfants et personnes hébergées. ** Ensemble des ressources des personnes composant le foyer.

La commission examinera les dossiers des demandeurs qui sont en situation de surendettement : recevabilité, moratoire, un plan conventionnel de remboursement en cours.

Et les dossiers relatifs au **FSL accès logement** dont le montant du loyer du demandeur est supérieur au plafond décrit ci-dessous.

| Nombre de personnes composant le foyer* | Montant maximal du loyer (hors charges) |
|---|---|
| 1 | 400 € |
| 2 | 500 € |
| 3 | 550 € |
| 4 | 581 € |
| 5 | 680 € |
| 6 | 770 € |
| 7 | 865 € |
| 8 | 965 € |
| 9 | 1 080 € |
| 10 | 1 209 € |

* Y compris enfants et personnes hébergées.

Et les dossiers **Fsl maintien dans le logement** dont les impayés de loyer sont supérieurs à **600 €**.

TITRE II – LE DISPOSITIF DES AIDES

CHAPITRE 1 – LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 1 Conditions de ressources

Le barème de ressources est revalorisé de 20 % pour chaque tranche pour intégrer les catégories socio-professionnelles impactées par la crise sanitaire. Le demandeur doit ainsi avoir des ressources inférieures ou égales au plafond ci-dessous selon la composition familiale :

| Nombre de personnes composant le foyer* | Montant maximal des ressources ** |
|--|--|
| 1 | 1 560 € |
| 2 | 2 036 € |
| 3 | 2 347 € |
| 4 | 2 658 € |
| 5 | 3 073 € |
| 6 | 3 487 € |
| 7 | 3 902 € |
| 8 | 4 317 € |
| 9 | 4 731 € |
| 10 | 5 146 € |

* Y compris enfants et personnes hébergées. ** Ensemble des ressources des personnes composant le foyer.

CHAPITRE 3 – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT / IMPAYÉS DE LOYERS

Article 1 Prérequis généraux

Le FSL intervient sur les impayés de loyer et de charges constitués afin de permettre le maintien dans le logement du demandeur.

Définition de l'impayé : un impayé est considéré comme constitué si sa valeur est au moins égale à 2 fois le montant mensuel du loyer et charges après déduction de l'aide au logement si celle-ci est versée en tiers payant au bailleur ou au moins égale à 2 fois le montant mensuel du loyer et charges si l'aide au logement est versée au locataire. L'impayé peut être constitué, le cas échéant, uniquement de charges (charges locatives prévues dans le bail).

Conditions générales :

- Le demandeur doit justifier de la reprise de paiement de **1 mois de loyer résiduel** précédant la demande FSL.
- Le propriétaire doit attester qu'aucune caution solidaire ou assurance de risques locatifs ne soient souscrites ou activées.
- L'impayé (de loyer ou de charges) doit être constitué au sens de la législation des organismes payeurs et déclaré. Un droit à l'aide au logement doit être ouvert, son versement doit être réalisé en tiers payant.
- Le logement doit répondre aux critères de décence.

Le demandeur doit prendre contact avec le travailleur social, qui vérifiera dans un premier temps si celui-ci remplit les critères d'éligibilités décrits ci-dessus et procédera à une évaluation de sa situation sociale.

Article 4 Impayés de loyer

L'aide porte sur l'intégralité de la dette locative (absence de plafond de prise en charge) avec une répartition de 75 % en secours et 25 % en prêt.

| Maintien dans le logement - Imprimé 2 | | | | | |
|---|---|-------------------------------------|--------------------------------|---|--|
| IMPAYÉS DE LOYER | | | | | |
| Conditions générales | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le demandeur doit justifier de la reprise de paiement de 1 mois de loyer résiduel précédant la demande FSL. ➤ Le propriétaire doit attester qu'aucune caution solidaire ou assurance de risques locatifs ne soient souscrites ou activées. ➤ L'impayé (de loyer ou de charges) doit être constitué au sens de la législation des organismes payeurs et déclaré. Un droit à l'aide au logement doit être ouvert et son versement doit être réalisé en tiers payant. ➤ Le logement doit répondre aux critères de décence. ➤ Aide sur l'intégralité de la dette locative. | | | | |
| Modalités | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aide sous forme de prêt et/ou de secours ➤ Aide versée au bailleur | | | | |
| Nature de l'aide | <p style="text-align: center;">Le travailleur social instructeur proposera les modalités de répartition de l'aide en secours/prêt dans la limite de 75 % en secours.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">Examen par Commission de délégation</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">Examen par Commission plénière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dette inférieure ou égale à 600€ ➤ Solde en prêt supérieur à 100 € <p>Accord sur la proposition du travailleur social en commission de délégation. A défaut de proposition, le forfait 75 % en secours et 25 % en prêt sera appliqué.</p> </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dette supérieure à 600€ ➤ Solde en prêt inférieur ou égal à 100 € </td> </tr> </tbody> </table> | Examen par Commission de délégation | Examen par Commission plénière | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dette inférieure ou égale à 600€ ➤ Solde en prêt supérieur à 100 € <p>Accord sur la proposition du travailleur social en commission de délégation. A défaut de proposition, le forfait 75 % en secours et 25 % en prêt sera appliqué.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dette supérieure à 600€ ➤ Solde en prêt inférieur ou égal à 100 € |
| | Examen par Commission de délégation | Examen par Commission plénière | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dette inférieure ou égale à 600€ ➤ Solde en prêt supérieur à 100 € <p>Accord sur la proposition du travailleur social en commission de délégation. A défaut de proposition, le forfait 75 % en secours et 25 % en prêt sera appliqué.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dette supérieure à 600€ ➤ Solde en prêt inférieur ou égal à 100 € | | | | |
| | | | | | |
| Ressources | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conditions de ressources (voir tableau chap. 1, art. 1) | | | | |
| Durée du prêt | <ul style="list-style-type: none"> ➤ La durée du prêt est de 36 mois maximum ➤ Le montant minimum de l'échéance mensuelle du prêt est fixé à 7 €. | | | | |
| Exclusion | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Logement ayant fait l'objet d'un rapport de visite technique défavorable, dans le cadre du PDLHI ou de l'action de lutte contre les logements non décentes menée par la CAF 82 | | | | |
| Fréquence | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Une aide par période de 12 mois, la date de la dernière commission ayant accordé cette aide faisant foi. | | | | |
| Document à fournir-se reporter aux imprimés pour les pièces justificatives | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintien dans le logement – impayés de loyers (imprimés 2) ➤ Rapport social + demande d'examen (imprimés 2) ➤ Document à remplir par le bailleur avec son IBAN (imprimés 2) ➤ Engagements réciproques bailleurs – locataires (imprimés 2) | | | | |

CHAPITRE 4 – MAINTIEN DANS LE LOGEMENT / IMPAYÉS D'ÉNERGIES

Article 1 Prérequis généraux

Le demandeur doit prendre contact avec le travailleur social, qui vérifiera dans un premier temps si celui-ci remplit les critères d'éligibilités décrits au chapitre 4 article 5 et procédera à une évaluation de sa situation sociale.

Une procédure simplifiée (excepté pour l'eau) par mise à disposition d'un imprimé 3 TER dans les lieux d'accueil dédiés permet aux ménages de saisir directement le FSL sans l'intermédiaire du travailleur social.

En ce qui concerne les dettes d'eau, la part assainissement et consommation seront prises en compte. Le fournisseur pourra indiquer le solde client sur l'imprimé 3bis en précisant également le nombre de factures concernées. Le secrétariat FSL prend en compte le solde client si celui-ci est précisé par le fournisseur ; à défaut, le montant de la facture sera retenu.

Lors de la constitution de la demande FSL, la saisine des fournisseurs EDF et ENGIE est obligatoire afin de les informer du dépôt d'une demande FSL.

Article 5 Impayés d'énergie

| Impayés d'énergie - Imprimés 3 et suivants EAU- ELECTRICITE - GAZ - BOIS - FIOUL | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|---|--------------|---|--------------|---|----------------|-------------------|--|
| Conditions générales | ➤ La facture est au nom du demandeur et concerne sa résidence principale. | | | | | | | | | | |
| Examen par la commission de délégation | ➤ Dette d'un montant inférieur ou égal à 600 €. ➤ Solde en prêt supérieur à 100 €. | | | | | | | | | | |
| Examen par la commission plénière | ➤ Dette d'un montant supérieur à 600 € ou si le demandeur est dans une situation de surendettement manifeste : recevabilité, d'un moratoire, d'un plan conventionnel de remboursement en cours. ➤ Solde en prêt inférieur ou égal à 100 € | | | | | | | | | | |
| Modalités | ➤ Aide sous forme de prêt et/ou de secours ➤ Aide versée au fournisseur d'énergie ➤ Tout dossier incomplet ou irrecevable fera l'objet d'une notification de refus adressée au demandeur, à l'instructeur et au fournisseur. | | | | | | | | | | |
| Montant de l'aide | <p>➤ Dans son évaluation sociale, le travailleur social est libre de définir les modalités de l'aide, sa répartition entre secours et prêt, au regard des capacités contributives du ménage, du respect du règlement et dans la limite du forfait décrit ci-dessous. La durée et la mensualité du prêt proposé et l'existence éventuelle d'autres crédits doivent être mentionnés. La commission de délégation suivra cette proposition. A défaut de ces informations ou en saisine directe, l'aide accordée sera décomposée comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Secours dans la limite du barème forfaitaire indiquée ci-dessous</td> </tr> <tr> <td>Couple ou personne seule sans enfant à charge</td> <td style="text-align: center;">700 €</td> </tr> <tr> <td>Couple ou personne seule avec 1 enfant à charge</td> <td style="text-align: center;">800 €</td> </tr> <tr> <td>Couple ou personne seule avec au moins 2 enfants à charge</td> <td style="text-align: center;">1 000 €</td> </tr> <tr> <td>Le solde en prêt.</td> <td></td> </tr> </table> <p>➤ La commission plénière reste souveraine dans ses décisions pour les dossiers relevant de sa compétence.</p> | Secours dans la limite du barème forfaitaire indiquée ci-dessous | | Couple ou personne seule sans enfant à charge | 700 € | Couple ou personne seule avec 1 enfant à charge | 800 € | Couple ou personne seule avec au moins 2 enfants à charge | 1 000 € | Le solde en prêt. | |
| Secours dans la limite du barème forfaitaire indiquée ci-dessous | | | | | | | | | | | |
| Couple ou personne seule sans enfant à charge | 700 € | | | | | | | | | | |
| Couple ou personne seule avec 1 enfant à charge | 800 € | | | | | | | | | | |
| Couple ou personne seule avec au moins 2 enfants à charge | 1 000 € | | | | | | | | | | |
| Le solde en prêt. | | | | | | | | | | | |
| Ressources | ➤ Conditions de ressources (voir tableau chap. 1, art. 1) | | | | | | | | | | |
| Prêt | ➤ La durée du prêt est de 36 mois maximum ➤ Le montant minimum de l'échéance mensuelle du prêt est fixé à 7 €. | | | | | | | | | | |
| Exclusion | ➤ Factures d'ouverture de compteur, de résiliation, de frais de procédures, factures liées à un compteur chantier, les constats de fraude (exemple : consommation détournée). ➤ Les factures relatives à l'achat de bidon de pétrole. | | | | | | | | | | |
| Fréquence | ➤ Une dette d'énergie par période de 12 mois, la date de la dernière commission ayant accordé les aides faisant foi. | | | | | | | | | | |
| Documents à fournir-se reporter aux imprimés pour les pièces justificatives | ➤ Maintien dans le logement – impayés d'énergie (imprimés 3) ➤ Joindre une seule facture (recto/verso) sur laquelle le solde client apparaît. ➤ Rapport social + demande d'examen (imprimés 3) | | | | | | | | | | |

CHAPITRE 7 – PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Article 1 Objet

L'aide attribuée sous forme de prêt s'adresse aux propriétaires occupants pour financer le reste à charge des projets de travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation de leur logement au vieillissement, en complément des aides de l'Anah et des collectivités.

Article 2 Les critères d'éligibilité

Publics bénéficiaires :

- Propriétaires occupants éligibles au Fonds de Solidarité pour le Logement, bénéficiaires d'une aide de l'Anah pour la rénovation énergétique de leur logement (travaux d'économies d'énergie permettant d'obtenir un gain énergétique d'au moins 35%) ;
- Ou propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap bénéficiaires d'une aide de l'Anah pour réaliser des travaux d'adaptation au vieillissement de leur logement.

Article 3 La nature et le cadre financier

Prêt à taux zéro, sans frais de dossier d'un montant maximal de 5 000 euros sur le reste à charge, remboursable en 72 mensualités maximum.

Instruction de la demande par un travailleur social et /ou un opérateur OPAH ou Soliha82 opérateur sur le secteur diffus.

Examen en commission plénière.

Versement au bénéficiaire sur production d'une facture de travaux.

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux et ses mesures s'appliquent pour tous les dossiers reçus à partir de la signature de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2022. Il pourra être renouvelé par commun accord entre les parties.

Fait à Montauban, le

Le Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne

La Caisse d'Allocations Familiales
de Tarn-et-Garonne

Le Grand Montauban –
Communauté d'Agglomération